

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-02-13d-00376 Référence de la demande : n°2018-00376-030-001

Dénomination du projet : Parc éolien de la Caryère

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/02/2018

Lieu des opérations : 51260 - Courcemain...

Bénéficiaire : ALLOIN Clémence - SAS ELICIO FRANCE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

- Methodologies : Le CNPN apprécie l'effort de pédagogie pour présenter le dossier, particulièrement l'étude d'impact. Il reconnaît la qualité de l'étude de l'avifaune, permettant d'apprécier le risque de mortalité et de perte d'habitat pour l'ensemble des espèces, même si quelques dates complémentaires en période de migration auraient permis de mieux appréhender encore le risque pour les espèces les plus sensibles. Ainsi, près de 1800 grues cendrées ont été aperçues en seulement quelques jours, peut-être en passe-t-il bien plus sur la totalité des passages migratoires (deux mois possibles). De la même manière, si les périodes d'observation des chiroptères ont été nombreuses, l'expertise aurait gagné en précision en ajoutant des dates lors des mouvements migratoires automnaux, généralement les plus forts de mi-septembre à mi-octobre (une seule soirée proposée), voire à l'aide d'écoutes nocturnes continues comme elles sont régulièrement mises en œuvre tout le long de la période d'activité des chiroptères (avril à fin octobre). Des écoutes dans la forêt domaniale voisine auraient éclairé le pétitionnaire sur un risque possible de perte d'habitats pour des espèces même peu détectées en plaine agricole, à cause de l'éloignement systématique face aux éoliennes de ces espèces (jusqu'à 1km selon le MNHN, dec 2017). Par contre, le CNPN apprécie la mise en place d'écoutes en hauteur, nécessaires pour apprécier l'activité à hauteur de pales, ainsi que l'effort de vérification des séquences enregistrées par les systèmes automatiques.
- Espèces concernées : Six oiseaux. D'autres espèces auraient mérité d'être intégrées à la démarche ERC, notamment l'ensemble des rapaces, qui payent le plus lourd tribut en termes de mortalité cumulée relative à l'ensemble des effectifs sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il est à craindre à terme une tendance à la baisse des populations de ces espèces qui sont systématiquement déconsidérées dans l'évaluation des niveaux d'enjeux vis-à-vis de l'éolien. Par ailleurs, si l'opérateur considère qu'un suivi de mortalité de certaines espèces comme les chiroptères doit être mis en place, c'est bien qu'on juge des mortalités possibles sur le site. Actuellement, les tendances à une baisse très forte des populations de Noctule commune notamment auraient dû inciter le pétitionnaire à intégrer les chiroptères à la dérogation. Le risque estimé assez fort pour d'autres espèces comme la Pipistrelle de Nathusius le justifie d'autant plus. Ces espèces auraient donc mérité une réflexion plus poussée de la démarche ERC. En conclusion de cette partie, les analyses sur la faune volante sont peut-être incomplètes, conférant un possible risque juridique au projet.

Avis sur la séquence ERC :

- Évitement et réduction :
 - o Le CNPN regrette que la recherche de l'évitement n'ait pas intégré le rôle de corridor possible pour la faune volante du site d'implantation alors que deux grandes ZNIEFF (classées en ZSC et ZPS) l'encadrent, comme le montre d'ailleurs la carte 10 p34. Par ailleurs, il se situe au cœur d'une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), qui aurait pu être probablement évitée. Enfin, le site est limitrophe immédiat d'une zone cœur de la trame verte et bleue boisée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Même si le site lui-même d'implantation est dominé par des habitats agricoles peu propices, s'éloigner au maximum du cœur de la trame verte et bleue aurait été préférable pour éviter les risques potentiels sur la faune volante. La carte 15 p70 le montre bien pour les oiseaux, le site présentant un enjeu fort.

- Les éoliennes E5 et E8 posent un problème majeur de proximité à la forêt même si le projet les prévoit à 460 mètres minimum de la lisière, pouvant affecter la disponibilité en habitats forestiers pour les espèces forestières, en particulier les chiroptères (évitement jusqu'à 1km des mâts par l'ensemble des espèces). Compte-tenu des enjeux forts pour l'avifaune, la même question se pose pour l'éolienne E9. Leur retrait du projet limiterait grandement les risques de perte d'habitats pour la plupart des espèces. Enfin, le positionnement de l'éolienne E7 reste problématique pour les espèces de lisière.
- Les mesures de réduction par bridage des machines la nuit ou par émission de systèmes acoustiques d'effarouchement, voire l'arrêt temporaire des machines sont intéressantes, mais devraient être mises en place en intégrant la phénologie locale des espèces. L'activité des chiroptères est par exemple difficile à anticiper, et des études éoliennes ont montré une forte activité soudaine en septembre-octobre quelle que soit la période de la nuit, et alors qu'aucune activité n'avait été détectée lors des suivis continus les nuits précédentes. Ainsi, ces mesures devraient être couplées à des systèmes de surveillance en continu (par le biais d'appareils automatiques par exemple), pour brider les machines plus efficacement. Par ailleurs, les seuils de bridage devraient être revus pour tenir compte de la possibilité de vol des Noctules communes jusqu'à 9m/s, alors que les populations de cette espèce ont chuté de 40% en 10 ans à cause du développement éolien. Un opérateur a déjà mis en place ce type de bridage, démontrant la faisabilité technique et économique.

- Compensation et accompagnement :

- Le projet ne propose aucune vraie mesure de compensation, permettant de contribuer à restaurer les populations des espèces impactées par le projet, via une gestion appropriée de certains de leurs habitats. Pourtant, il est probable que les systèmes de bridage et d'effarouchement actuellement proposés ne permettent pas d'éviter des mortalités de chaque espèce protégée, notamment pour les six espèces proposées à la dérogation. Sans mesure efficace à 100%, une réflexion sur la compensation nécessaire devrait être abordée.
- Un suivi d'activité doit impérativement être mis en place tel que proposé, avec des suivis plus réguliers que ceux prévus. Pour les chiroptères, un système de surveillance d'activité à l'aide d'enregistreurs automatiques doit être mis en place, permettant d'appréhender les risques de collision et de barotraumatisme. Par ailleurs, le suivi de mortalité ne peut être efficace que dans la mesure où le nombre de passages est suffisant (au moins 50 sont nécessaires entre le printemps et l'automne pour que l'écart-type permette d'apprécier le nombre potentiel de mortalités), et s'il est accompagné de propositions de bridages associées à des seuils minimums de mortalité. A partir de combien de cadavres de quelles espèces l'opérateur s'engage-t-il à réduire la période d'activité des éoliennes ?
- Le CNPN souhaite être destinataire de l'ensemble des études de suivi de mortalité et d'activité mises en place par le pétitionnaire, via la DREAL.

En conséquence, un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation pour les raisons évoquées ci-dessus. En revanche, le dossier peut néanmoins faire l'objet d'une nette amélioration dans l'appréciation de la séquence ERC.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 13 avril 2018

Signature :

